

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE FONTAINEBLEAU

4 bis, rue Sergent Perrier
77300 FONTAINEBLEAU
<http://avocats-fontainebleau.fr>

Tél. : 01-64-22-15-63

e.mail : batonnier@avocats-fontainebleau.fr

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIERE

Rapport de visite concernant

Type d'établissement : (Nom de l'établissement, adresse et coordonnées)

- Commissariat de Monet s/long
5 avenue Jean Jaurès
 Gendarmerie de : 77250 MONET s/ LONG
 Locaux de retenue douanière de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 20/11/2024 (Date de la visite précédente :)
Heures de visite : DÉBUT : 16h30 FIN : 17h15

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) :

Mme Le Batonnier, Me Sacquet
Me D'AZIRE, membre du Conseil de l'Ordre
Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 3

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement :

Nom de l'adjoint ou des adjoints :

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Tout au long de la visite, il est recommandé de prendre des photos des lieux.

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre de garde à vue

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : OUI NON

➤ Capacité maximale de personnes gardées à vue : 4

○ Nombre de cellules individuelles : néant

○ Nombre de cellules collectives : 2

▪ Capacité maximale des cellules collectives :
2 personnes

➤ Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an :

➤ Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite :

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

0

➤ Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :

- Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

- dans les années 1890 (fin 19e).

- Description des cellules et des locaux communs :

2 cellules côte à côte & 1 cellule de dégrisement.
Pas d'accès au point d'eau ni de ventilation dans les
cellules, ce qui favorise les mauvaises odeurs notamment
en cas de "surpopulation".

• local entretien lavacat : pas de possibilité d'ouvrir la porte de
l'intérieur.

pb de confidentialité de l'échange puisque le local est situé
juste à côté des cellules.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

- Refus de visite ? OUI NON
- Non accès à certaines geôles ? OUI NON
- Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :

- S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)

S'agissant de la première visite dans le ressort il y a eu quelques hésitations et réticences. Mais après avoir contacté leur hiérarchie, nous avons pu poser toutes les questions.
Bon accueil.
MORER est rattaché à MONTREAU et ne

gère désormais plus que les atteintes aux biens.
Il y a donc peu de garde à vue et dans tous les cas aucun garde à vue n'est gardé la nuit.

Ils sont donc transférés sur MONTREAU à 19h maximum et s'il y a des auditions le lendemain l'OPJ va à MONTREAU.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON

→ l'examen se fait directement au centre hospitalier

Si oui, combien de locaux dédiés :

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : Pompiers

2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ?

OUI NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?

OUI NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?

OUI NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?

OUI NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

→ mais désactivé

SI OUI :

- Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

- Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**

L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance

La durée des enregistrements réalisés

Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

■ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON

- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

○ Nombre de personnes en cellule : 0

○ Nombre de personnes en cellule de dégrisement : 0

○ Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m²?

OUI NON 5 m²

○ Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?

OUI NON

○ Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :

Possibilité de s'allonger

Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus

Matelas au sol

Matelas pour chaque gardé à vue/retenue

Oreiller pour chaque gardé à vue/retenue

Couverture propre à usage individuel

○ Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :

Point d'eau fonctionnel dans la cellule

Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité

Toilettes sans muret pour préserver l'intimité (cellule de dégrisement)

Accès à des toilettes en dehors de la cellule

Possibilité de prendre une douche

Mise à disposition de savon et serviettes propres

○ Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV : OUI NON

Des lingettes rafraichissantes

Du dentifrice à croquer

Masque de protection

Gel hydroalcoolique

Serviettes hygiéniques

mouchoirs

○ Chauffage dans les cellules :

Température relevée : 19°

OUI NON

○ Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON

- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
 - **Si oui le repas est-il servi chaud ?** OUI NON
 - **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
 - **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
 - **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?** OUI NON
 - **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON
-
- **Le soin et l'accueil réservés aux mineurs retenus vous semblent-ils adaptés ?**

➤ De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

- Avez-vous pu échanger avec un mineur gardé à vue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ? OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ? OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Signalement au Procureur pour la pose
d'une poignée dans la salle d'entretien

VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, lien web vers l'article : _____

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Les locaux sont exigus et anciens.
La salle d'entretien avocat est très étroite, ne permet pas de respecter la confidentialité car est juste à côté d'une des cellules (mur ^{non} insonorisé)

De plus, il est impossible d'ouvrir la porte de l'intérieur } problème de sécurité pour l'avocat)
Il serait recommandé de changer le dispositif d'ouverture afin qu'il y ait une poignée à l'intérieur.

Par ailleurs, il a été constaté que les cellules de GAV ne sont pas équipées d'un point d'eau & sont trop petites, ce qui ne respecte pas les conditions d'hygiène requises.



ANNEXES PHOTOS











